

le 1^{er} janvier 2012

CRAM + CRAV =

Carsat Retraite & Santé
au travail
Alsace-Moselle



Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Dossier de presse

26 mai 2011

Création de la Carsat Alsace-Moselle

3 grandes missions :

- Préparer et verser la retraite des salariés
- Assurer et prévenir les risques professionnels
- Aider les assurés, promouvoir la santé

Carsat Retraite & Santé
au travail
Alsace-Moselle

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail





Création de la Carsat Alsace-Moselle

La démarche de fusion de la CRAM et de la CRAV trouve son origine dans la volonté de chaque Conseil d'Administration de prendre en compte les évolutions contextuelles impactant l'exercice des missions des deux organismes sur le plan politique, administratif et réglementaire, suite notamment au vote de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST). Cette loi a notamment induit pour 14 régions françaises le changement de nom des Caisses Régionales d'Assurance Maladie en Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

Pour la région Alsace-Moselle, rapprocher les deux organismes, à l'instar de l'organisation en place sur le reste du territoire depuis 1960, semble faire sens, dans la mesure où cela permettra :

- de renforcer la cohérence territoriale Alsace Moselle, en maintenant un organisme unique et conséquent, fort de 1100 salariés, au service de 650 000 retraités, de 80 000 entreprises et 2,8 millions d'assurés sociaux ;
- de préserver la cohésion sociologique, culturelle et historique, en fédérant deux organismes héritiers et opérateurs du droit local d'Alsace et de Moselle ;
- de créer une synergie entre les missions conjointes (santé au travail et maintien dans l'emploi des seniors) et les missions convergentes (service social et action sociale retraite).

Cette fusion a pour but d'aboutir à une nouvelle entité dont le fonctionnement serait similaire à celui des autres Carsat, tout en y intégrant les spécificités locales, issues du droit local d'Alsace-Moselle. Les administrateurs ont exprimé la volonté politique forte que le futur Conseil d'administration de la Carsat Alsace-Moselle se distingue dans sa composition de celui des autres Carsat en intégrant un représentant désigné par l'Instance de Gestion du Régime Local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle.

La création de la Carsat nécessite de modifier plusieurs articles du code de la Sécurité sociale, et afin de préparer les différentes échéances réglementaires, les Présidents de la CRAM et de la CRAV ont fait appel à l'Institut du Droit Local pour la préparation du dossier, puis ont demandé l'appui du Ministère de la Santé, et enfin, c'est l'engagement d'Yves Bur qui a permis d'aboutir à l'adoption de la proposition de loi qui prévoit la création de la Carsat Alsace-Moselle.

Votre contact :

Christine Hoffer
CRAM Alsace-Moselle
03 88 25 25 06
christine.hoffer@cramam.cnamts.fr

le 1^{er} janvier 2012

CRAM + CRAV =

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Alsace-Moselle



Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Chronologie

8 décembre 2008 à la CRAV 12 décembre 2008 à la CRAM	Vote des Conseils d'Administration CRAM et CRAV sur le principe d'une direction commune aux deux organismes.
1er juillet 2009	Entrée en fonction du directeur commun René Marbach, chargé de réfléchir au rapprochement des deux organismes.
26 mars 2010 à la CRAM 29 mars 2010 à la CRAV	Vote des Conseils d'Administration CRAM et CRAV sur le principe de la fusion des deux organismes.
28 mars 2011	Dépôt de la proposition de loi 3238, incluant les amendements de M. Bur sur la Carsat Alsace-Moselle, auprès de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale.
24 mai 2011	Adoption à l'Assemblée Nationale de la proposition de loi prévoyant la création de la Carsat Alsace-Moselle.
23 juin 2011 à la CRAV 24 juin 2011 à la CRAM	Vote des Conseils d'Administration CRAM et CRAV sur la localisation du siège de la future Carsat Alsace-Moselle.
1er janvier 2012	Création de la Carsat Alsace-Moselle.

TEXTE ADOPTÉ n° 665

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011
24 mai 2011

PROPOSITION DE LOI

*modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009
portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires,*

Article 26 (nouveau)

I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre Ier du livre II est ainsi rédigé : « Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle » ;

2° L'article L. 215-3 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour la région d'Île-de-France, la caisse compétente mentionnée à l'article L. 215-1 n'exerce pas les missions... (le reste sans changement). » ;

b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « des caisses mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la caisse mentionnée » ;

3° L'article L. 215-5 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle gère le régime... (le reste sans changement). » ;

b) Au second alinéa, les mots : « régionale de Strasbourg » sont remplacés par les mots : « mentionnée ci-dessus » ;

4° À l'article L. 215-6, les mots : « régionale de Strasbourg » sont remplacés par les mots : « d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle » ;

5° (Supprimé)

6° L'article L. 215-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-7. – La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres comprenant :

« 1° Huit représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

« 2° Huit représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« 3° Un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française ;

« 4° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités et un représentant de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle.

« Siègent également avec voix consultative :

« 1° Un représentant des associations familiales désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si dans la circonscription de la caisse régionale il n'existe pas d'union départementale ou si en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« 2° Trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le conseil d'administration se prononce au titre du 2° de l'article L. 215-1, seuls prennent part au vote les membres mentionnés aux 1° et 2°. » ;

7° Au premier alinéa des articles L. 216-1 et L. 281-4, les mots : « régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg » sont remplacés par les mots : « d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle » ;

8° L'article L. 222-1 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « , ainsi que sur la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg » sont supprimés ;

b) Au 6°, les mots : « et de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg » sont supprimés ;

9° L'article L. 251-7 est abrogé ;

10° Le 1° du II de l'article L. 325-1 est ainsi rédigé :

« 1° Salariés exerçant une activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'entreprise, et salariés d'un établissement implanté dans ces départements qui exercent une activité itinérante dans d'autres départements ; »

11° À la fin de la première phrase de l'article L. 357-14, les mots : « régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg » sont remplacés par les mots : « d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle ».

II. Le I entre en vigueur au 1er janvier 2012.

III. Par dérogation à l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, le mandat des membres des conseils d'administration de la caisse chargée de la santé au travail compétente pour la région Alsace-Moselle et de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg expire le 31 décembre 2011.

IV (nouveau). Par dérogation à l'article L. 325-1 du même code, les assurés salariés et leurs ayants droit bénéficiaires du régime local au 31 décembre 2011 conservent le bénéfice dudit régime pour la durée pendant laquelle ils remplissent les conditions d'ouverture des droits prévues par la législation en vigueur à cette date.



Les missions de la Carsat Alsace-Moselle

Préparer et verser la retraite des salariés

- Retracer la carrière des salariés
- Conseiller les salariés et les entreprises sur le maintien dans l'emploi des seniors
- Calculer et verser la retraite aux salariés
- Assurer le versement des pensions de réversion aux veufs ou veuves

Assurer et prévenir les risques professionnels

- Calculer les cotisations Accidents du travail et maladies professionnelles des entreprises
- Aider les entreprises à mettre en place leur politique de prévention des risques professionnels
- Verser un revenu de remplacement aux travailleurs de l'amiante

Aider les assurés et promouvoir la santé

- Intervenir auprès des personnes en difficulté face à la maladie et au handicap pour les aider à maintenir leur insertion sociale et professionnelle
- Aider les assurés à maintenir leur capital santé tout au long de leur vie

le 1^{er} janvier 2012

CRAM + CRAV =

Carsat Retraite & Santé au travail
Alsace-Moselle

  

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Interlocuteurs de la conférence :

Monsieur Yves BUR,

Député de la 4^{ème} circonscription du Bas-Rhin et membre de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale

Madame Anne-Marie BRISBOIS,

Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle

Monsieur Jean-Paul MULLER,

Président du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Alsace-Moselle

Monsieur René MARBACH,

Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Alsace-Moselle et de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace Moselle